405 (2015-2016) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

15 FÉVRIER 2016

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à interdire le port de signes convictionnels ostentatoires et l'expression de comportements ostentatoires aux mandataires d'organes exécutifs locaux

déposée par

M. Jeholet, Mme Defrang-Firket, MM. Mouyard,
Maroy, Mme Dock et M. Knaepen

3e session de la 10e législature

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

La présente proposition de résolution vise à sensibiliser le Gouvernement wallon à se positionner clairement en faveur du principe de neutralité que les mandataires publics, en qualité d'organes ou de représentants des services publics, doivent afficher lorsqu'ils participent à l'exercice de la puissance publique et à la formation d'actes.

DÉVELOPPEMENT

Les problématiques de l'intégration et du choix d'un modèle de société reviennent régulièrement dans l'actualité, à travers différents sujets comme le port du voile à l'école, les violences dans les quartiers en difficulté, la montée d'une certaine forme de radicalisation religieuse ou le statut de la femme dans certaines communautés. Ces questions relatives au « vivre ensemble » se posent avec de plus en plus d'insistance et d'acuité. En effet, ces dernières années ont été marquées par des manifestations de plus en plus fréquentes et violentes d'actes terroristes partout dans le monde, provoquant des déplacements de population civile et des mouvements migratoires conséquents. Les questionnements sont nombreux et les besoins de repères d'identification et d'appartenance à un mode de société refont instinctivement surface.

Depuis dix ans et la mise en place par le Gouvernement fédéral de la « Commission du dialogue interculturel », débats, auditions, confrontations de points de vue, colloques se sont succédé sans qu'un choix clair de modèle de société n'ait été posé. Trop souvent d'aucuns ont vilipendé, au nom du politiquement correct, celles et ceux qui doutaient de la pertinence des politiques d'intégration menées jusqu'alors. Plus que jamais, alors que le parcours d'intégration obligatoire n'est toujours pas établi en Wallonie et que les moyens pour cet apprentissage linguistique et sociétal sont largement insuffisants, le Mouvement réformateur estime que le politique doit prendre ses responsabilités.

Si certains États se sont construits autour du principe « un peuple, une religion, une langue », force est de constater que ce modèle n'est pas celui autour duquel s'est structuré la société.

Force est également de constater qu'il ne permet plus à l'heure actuelle de répondre aux défis inhérents à la nouvelle composition des États contemporains. Plus encore qu'hier, l'accélération des mouvements sociaux et migratoires, de même que l'intégration toujours accrue des sociétés dans un monde globalisé, condamne l'État « monoculturel » : s'y substitue un nouveau modèle que certains qualifient déjà de « post moderne », au sein duquel coexistent plusieurs cultures, plusieurs langues et plusieurs religions. Porteuse de richesse, cette diversité peut également entraîner un phénomène de radicalisation identitaire. Cette radicalisation est d'autant plus dangereuse qu'elle entraîne en un second temps, un rejet, une stigmatisation de l'autre et, poussé à son paroxysme, un affrontement des différences. Si la diversité culturelle constitue avant tout une chance pour tous, elle se doit d'être accompagnée par les pouvoirs publics vers les chemins d'un « vivre ensemble » respectueux de tous et de chacun.

La réalité pluriculturelle de la société fait émerger des sensibilités nouvelles et, partant, appelle des réponses à des questions nouvelles, en lien notamment avec la prise en compte des différences culturelles, philosophiques et religieuses dans la sphère publique. Refuser cette réflexion ne participerait qu'à entretenir les incompréhensions et les peurs mutuelles. Il appartient aux mandataires publics de poser des choix de société clairs et de participer concrètement à leur mise en oeuvre.

À cet égard, deux modèles de société s'offrent au choix.

Le multiculturalisme, tout d'abord, envisage l'individu essentiellement comme le membre d'une communauté caractérisée par une culture, une religion, une origine ethnique. Ce courant se fonde généralement sur le relativisme culturel et les accommodements raisonnables, c'est-à-dire l'affirmation inconditionnelle de l'équivalence des systèmes de pensée et la justification de la différenciation des droits.

Les auteurs de la présente proposition de résolution affirment ne pas souscrite à ce modèle et ce, pour deux raisons. D'une part, il ne rencontre pas le projet d'une société conçue comme un ensemble cohérent : on y revendique sa différence avant d'y revendiquer sa participation à un modèle commun. Il s'ensuit une accentuation des différences identitaires menant, *in fine*, au communautarisme, à une forme de « babelisation » du vivre ensemble, ainsi qu'à l'émergence de castes légales. Ce « droit à l'isolement » génère la méconnaissance mutuelle, la peur de l'autre et des tensions sociales. D'autre part, cette parcellisation de la société et le « relativisme culturel » conduisent à des dérives qui sont la négation même des principes d'égalité et de libre choix. Ainsi, l'on ne peut admettre qu'un mari s'oppose aux soins que requiert l'état de santé de son épouse, au motif que le médecin est un homme ou que ses croyances lui interdisent telle pratique médicale. Au nom de l'application différenciée des droits, on ne peut refuser à une personne un droit fondamental.

À l'opposé de ce modèle, l'interculturalisme fait prévaloir l'individu sur ses attaches culturelles, philosophiques ou religieuses : les droits et les devoirs du citoyen ne sont fonction ni de ses affinités ni de ses origines ethniques. Ce modèle postule également qu'une société ne peut se construire et favoriser au mieux l'intégration de tous que si les citoyens partagent un patrimoine commun de valeurs fondamentales, tels que le droit à la vie, la liberté de conscience, la démocratie, l'égalité de l'homme et de la femme ou encore la séparation des Églises et de l'État. Ces valeurs, qui ont présidé à l'avènement des sociétés démocratiques, sont universelles : elles ne sont pas l'apanage d'une culture ou d'une époque. Au contraire, elles s'imposent à tout État qui ambitionne l'émancipation de l'ensemble de ses membres. Ces valeurs sont notamment scellées dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et dans ses Protocoles additionnels. Il revient à l'État de s'imposer comme le premier garant de ces valeurs et de les promouvoir au titre de patrimoine commun de l'ensemble de ses membres. Sensible aux évolutions qui traversent la société, il doit en permanence adapter son action afin de conférer à ce patrimoine commun de valeurs une effectivité toujours accrue.

Ce modèle ne postule pas l'indifférence de l'État à l'égard de la diversité des cultures. Au contraire, cette diversité sera valorisée par l'État pour autant que ces cultures s'inscrivent dans le respect des valeurs fondamentales. Les auteurs de la présente proposition de résolution déclarent souscrire à ce modèle.

C'est en raison de ce choix clair pour ce modèle qu'ils préconisent aux membres des organes exécutifs locaux, à savoir du Collège communal, du Collège provincial, des administrateurs des intercommunales, des organes du comité de gestion des associations de projet formées sur la base des articles L1512-2 à L1512-6 et L1522-1 à L1522-8 dans le cadre de « la coopération entre communes » du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi qu'aux présidents de CPAS de s'abstenir de porter ou d'afficher de manière ostentatoire et visible des signes qui manifestent leurs convictions religieuses et philosophiques.

Pareille proposition avait été formulée sous la législature 2009-2014 et examinée dans le cadre des travaux parlementaires ([1]). Elle s'inscrivait dans un débat plus large relatif au respect du principe de neutralité des services publics par une retenue dans l'expression de convictions religieuses et philosophiques. Ce débat, enrichi par le dépôt de plusieurs propositions de décret et d'ordonnance dans les assemblées parlementaires francophones, avait donné lieu à la réunion d'une commission conjointe entre le Parlement wallon, le Parlement de la Communauté française et le Parlement francophone bruxellois et à l'organisation de nombreuses auditions fort intéressantes sur la question du vivre ensemble.

Lorsqu'il fut ensuite question d'aborder les propositions de résolution et de décret formulées par le Mouvement réformateur, chacune des autres formations politiques composant la majorité de l'époque s'était dite favorable à la discussion et à une prise de décision, mais avait estimé que le débat n'était pas mûr car en la matière, un consensus entre tous les partis devait se dégager. Le Gouvernement PS-cdH-Ecolo avait alors manifesté sa volonté de prendre le temps de la réflexion et de traiter la question dans sa globalité. A l'époque, il fut assuré que, sous l'égide du Ministre-Président, un groupe de travail était constitué pour segmenter chaque difficulté et que des propositions seraient formulées d'ici la fin de la législature 2009-2014.

Cette législature s'est achevée sans qu'aucune proposition ou formulation n'ait été proposée par le Gouvernement, ce que le MR regrette. Il le regrette d'autant plus que le 11 avril 2014, le Parlement a adopté la résolution visant à interdire le port de signes convictionnels ostentatoires et l'expression de comportements ostentatoires au sein des services du Gouvernement wallon, des organismes d'intérêt public et des entités dérivées de l'autorité publique relevant de la Région wallonne ([2]). Le Ministre actuel en charge de la fonction publique a fait savoir qu'il intégrera cette résolution dans le Code de la fonction publique wallonne et adoptera une circulaire relative au devoir de neutralité des services publics conformément à l'esprit de cette résolution. Le Ministre a par ailleurs précisé que ce chantier sera intégré dans le plan diversité pour la fonction publique wallonne envisagé pour 2017.

Dès lors qu'à travers un de ses ministres et le prisme de la fonction publique régionale wallonne, le Gouvernement mènera au cours de cette législature cette indispensable réflexion sur la neutralité des services publics, il semble logique pour les auteurs de la proposition de résolution que cette réflexion intègre également ceux qui incarnent l'autorité publique à savoir les mandataires politiques. C'est pour cette raison et parce que les autres formations politiques ont estimé, sous l'ancienne législature, préférable de ne pas s'aventurer sur la voie décrétale, que le Mouvement réformateur entend relancer le débat par le biais d'une proposition de résolution.

Cette proposition de résolution prend en considération l'avis rendu par le Conseil d'État ([3]) le 20 avril 2010 en la matière par lequel il soulignait les éléments suivants :

– malgré la reconnaissance de la liberté d'expression comme un principe essentiel pour un mandataire politique (liberté tant pour les propos verbaux, écrits et toute forme d'expression y compris à caractères religieux), une limitation peut se justifier pour des motifs impérieux. « Il y a lieu de tenir compte du fait que les mandataires politiques, dans certaines circonstances, se confondent avec la personne morale dont ils constituent alors les organes ou les représentants »;
– la neutralité des pouvoirs publics est un principe constitutionnel : l'autorité se doit d'être neutre dans un État de droit démocratique car elle est l'autorité de tous les citoyens et pour tous les citoyens. Elle doit les traiter de manière égale sans discrimination basée sur leur religion, convictions ou leur préférence pour une communauté ou un parti. Dès lors, lorsqu'ils agissent en tant qu'organes ou représentants d'un service public dans leurs rapports avec la population et les autres autorités, les mandataires politiques doivent apparaître exercer leurs fonctions de manière neutre. Le Conseil d'État considère comme admissible que cette obligation soit expressément confirmée par décret;
– en revanche, lorsque dans le cadre de leurs fonctions, ils exercent des activités par lesquelles ils tentent de faire valoir leur point de vue, le principe de liberté ne peut être limité pour des motifs impérieux.

([1]) Proposition de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation déposée par MM. W. Borsus et Consorts – Doc. 99 (2009-2010) – N°1

([2]) Proposition de résolution visant à interdire le port de signes convictionnels ostentatoires et l'expression de comportements ostentatoires au sein des services du Gouvernement wallon, des organismes d'intérêt public et des entités dérivées de l'autorité publique relevant de la Région wallonne – Texte adopté le 11 avril 2014, Doc. 1012 (2013-2014) – N°19

([3]) Proposition de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation déposée par MM. W. Borsus et Consorts – Avis du Conseil d'État – Doc. 99 (2009-2010) – N°2

Le Conseil d'État n'émettait donc pas d'objection à la restriction du principe de la liberté d'expression mais suggérait de clarifier ce que les auteurs de la proposition entendaient par « dans l'exercice de leur mission ». Et d'ajouter, « Si cette expression est comprise comme ne concernant que les signes convictionnels portés ou affichés lorsque les intéressés agissent en qualité d'organes ou de représentants des services publics concernés, voire comme organes d'autres services publics, les articles 1er, 3 et 4 sont admissibles, compte tenu de l'obligation de neutralité qui pèse sur l'ensemble des services publics. Il en va de même lorsque, même en qualité d'élus, ils participent à la formation d'actes qui, en raison de leur nature même, exigent que leur procédure d'adoption évite de susciter auprès du public le sentiment qu'ils n'exercent pas leur fonction d'une manière impartiale. Si cette expression devait en outre être comprise comme concernant les signes convictionnels portés ou affichés lorsque les mandataires exercent des fonctions en qualité d'élus, la proposition de décret, par sa généralité, comporterait une restriction particulièrement large à la liberté d'expression garantie par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. ».

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à interdire le port de signes convictionnels ostentatoires et l'expression de comportements ostentatoires aux mandataires d'organes exécutifs locaux

Le Parlement de Wallonie,

A. Vu les articles 9 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme;

B. Vu les articles 10, 11 et 19 de la Constitution;

C. Vu l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

D. Considérant l'avis du Conseil d'État rendu le 20 avril 2010 ([1]) sur deux propositions de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'interdire aux membres du Collège communal, du Collège provincial, des intercommunales et aux membres des organes du comité de gestion des associations de projet formées sur la base des articles L1512-2 à L1512-6 et L1522-1 à L1522-8 dans le cadre de « la coopération entre communes » du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux membres du personnel de ces institutions publiques;

E. Considérant que, en vertu du principe d'impartialité, l'administré ne doit pas pouvoir considérer que ses droits et obligations seront conditionnés ou influencés par ses propres affinités politiques, culturelles, religieuses et philosophiques, ou par celle des mandataires d'exécutifs locaux;

F. Considérant dès lors que toute personne qui participe à l'exercice de services publics doit refléter cette neutralité dans son attitude, son comportement ainsi que ses vêtements;

G. Considérant que les membres du Collège communal, du Collège provincial, des conseils d'administration des intercommunales et des organes du comité de gestion des associations de projet ainsi que les présidents de CPAS traitent leurs administrés sans aucune discrimination et leur garantissent l'égalité de traitement sans distinction fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;

([1]) Proposition de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation déposée par MM. W. Borsus et Consorts – Doc. 99 (2009-2010) – N°1 et Proposition de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation déposée par Mme. C. Bertouille et Consorts – Doc.101 (2009-2010) – N°1

Demande au Gouvernement wallon,

1. de sensibiliser les membres du Collège communal, du Collège provincial, les administrateurs des intercommunales et des organes du comité de gestion des associations de projet ainsi que les présidents de centres publics d'action sociale (CPAS) au strict devoir d'impartialité auquel ils sont soumis;

2. de réfléchir aux dispositions qui pourraient être prises pour interdire aux membres du Collège communal, du Collège provincial, aux administrateurs des intercommunales et des organes du comité de gestion des associations de projet et aux présidents de centres publics d'action sociale (CPAS) d'afficher des signes ostentatoires et des comportements ostentatoires qui expriment leurs convictions philosophiques ou religieuses dans l'exercice de leur mission;

3. de solliciter l'avis de l'Union des villes et communes de Wallonie, de l'Association des provinces wallonnes et de la Fédération des CPAS sur les dispositions contenues dans la présente résolution.

P.-Y. Jeholet

V. Defrang-Firket

G. Mouyard

O. Maroy

M. Dock

P. Knaepen